

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.432 du 8 décembre 2005

A.118.013/VIII-2993

En cause : **CHARLES** Marie-Henriette,
avenue G.M. Derache 96
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2002 par Marie-Henriette CHARLES qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001 par lequel, entre autres, Philippe DEHAUT est promu, à une date inconnue, au grade de Premier attaché, expert de haut niveau (rang A.2), auprès de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi - Direction de la Recherche et de l'Innovation du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 novembre 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire afin que soit examinée l'incidence de l'ordonnance du 26 juin 2003 portant création de l'Institut d'Encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 2004 réglant le transfert de membres du personnel du Ministère de la région de Bruxelles-Capitale à l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles sur la possibilité de nommer la partie requérante à l'emploi qu'elle convoitait, dans l'hypothèse où l'acte attaqué serait annulé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai d'un mois pour déposer un mémoire.

A dater de la notification de ce mémoire, la partie adverse disposera d'un délai d'un mois pour y répondre.

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille cinq par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.